

## DÉLIBÉRATION N° DEL-2023-84

### Relative au régime indemnitaire des personnels du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

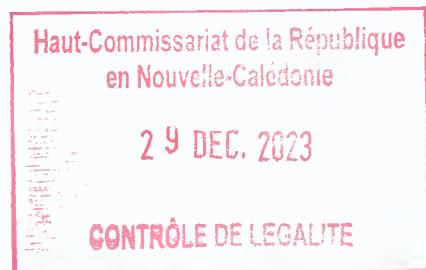
- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N°105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la délibération n°54CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n°DEL-2015-18 du 28 juillet 2015 relative au régime indemnitaire des personnels du SMTU ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2023-46-DEL ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente délibération a pour objet de définir le régime indemnitaire des personnels du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU).



## **ARTICLE 2 : PRIME DE RESPONSABILITÉ LIÉE A L'ENCADREMENT DES PERSONNELS**

### **A – Conditions d'octroi et bénéficiaires**

Les agents visés à l'article 1 exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels bénéficieront de primes dans les conditions prévues par la délibération n°393 du 25 juin 2008 susvisée.

Les primes de responsabilité ne sont pas cumulables entre elles. Lorsqu'un agent exerce concomitamment des fonctions de niveaux hiérarchiques distincts ou équivalents, il bénéficie de l'indemnité la plus avantageuse.

### **B – Montant et conditions**

Le montant de la prime mensuelle de sujétion est égal à 1/12<sup>ème</sup> de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le montant de la prime est fixé conformément au tableau ci-après :

<b>Niveaux hiérarchiques</b>		<b>Indemnités en points d'INM</b>
Directeur	N	88
Directeur adjoint	N-1	68
Chef de service	N-2	48
Chef de service adjoint	N-3	28
Responsable de bureau	N-4	20

### **C – Grilles fonctionnelles**

Les postes de direction, notamment le directeur général et ses adjoints, peuvent bénéficier d'un détachement sur des grilles fonctionnelles dans le cas où le SMTU serait inscrit sur la liste des établissements pouvant en bénéficier, arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 3 : PRIME DE TECHNICITÉ**

### **A – Conditions d'octroi et bénéficiaires**

En application de la délibération n° 67/CP modifiée du 21 octobre 2011 susvisée, La prime de technicité est versée aux fonctionnaires de la filière technique des communes.

La filière technique regroupe les domaines d'activité suivants :

- de l'environnement ;
- de l'économie rurale, et notamment, des problématiques urbaines et environnementales, de l'hygiène et de la sécurité sanitaire, de l'agronomie, du génie rural, des eaux et forêts, de l'horticulture et d'aménagement du paysage dans le domaine de l'agronomie, de la biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, des industries alimentaires et de la géomatique ;

- de l'équipement, et notamment, de l'industrie, des mines et de l'énergie, de la topographie, des travaux publics, du bâtiment, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des déplacements, de la sécurité routière, de l'aménagement du paysage, de la sécurité et de la géomatique ;
- de l'informatique et, notamment, de la géomatique, des mathématiques, de l'administration des réseaux, du développement des logiciels ;
- des statistiques.

#### B – Montants et conditions

Le montant mensuel de la prime équivaut à 1/12<sup>ème</sup> de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré, mentionné en regard des différentes catégories ci-après, de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Catégorie d'emploi	Prime en points d'INM
Fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés	38
Fonctionnaires de catégorie B ou agents assimilés	27
Fonctionnaires de catégorie C ou agents assimilés	22

Cette prime est cumulable avec l'indemnité spéciale.

### **ARTICLE 4 : PRIME CATÉGORIELLE**

#### A – Conditions d'octroi et bénéficiaires

En application de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 susvisée, la prime catégorielle est versée aux fonctionnaires du cadre de l'administration générale et agents assimilés (contractuels) exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs.

#### B – Montant et conditions

Le montant mensuel de la prime équivaut à 1/12<sup>ème</sup> de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré, mentionné en regard des différentes catégories ci-après de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Catégorie d'emploi	Prime en points d'INM
Fonctionnaires de catégorie A ou agents assimilés	38
Fonctionnaires de catégorie B ou agents assimilés	27
Fonctionnaires de catégorie C ou agents assimilés	22

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de technicité ressources humaines ou finances.

## **ARTICLE 5 : PRIME DE CONTRÔLE**

En application de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 susvisée, la prime de contrôle est versée aux agents fonctionnaires et agents contractuels de droit publics qui effectuent des missions de contrôles des transports terrestres, notamment les contrôleurs d'exploitation, les superviseurs et les agents techniques d'information.

Le montant de la prime est fixé à 20 points d'indice nouveau majoré de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **ARTICLE 6 : INDEMNITÉ SPÉCIALE**

### **A – Conditions d'octroi et bénéficiaires**

En application de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 susvisée, l'indemnité spéciale est versée aux fonctionnaires de la filière technique et agents assimilés (contractuels) exerçant leurs fonctions au sein du syndicat à l'exception du service administratif et financier.

### **B – Montant et conditions**

Le montant mensuel de l'indemnité est égal à 1/12<sup>ème</sup> de 27 points d'INM de la grille locale des traitements converti en monnaie locale et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

## **ARTICLE 7 : INDEMNITÉ DE TECHNICITÉ RESSOURCES HUMAINES OU FINANCES**

En application de la délibération n° 54/CP du 20 avril 2011 susvisée, l'indemnité de technicité ressources humaines ou finances est versée, aux agents de toutes catégories exerçant à titre principal et exclusif des fonctions au sein du service administratif et financier.

Le montant de cette indemnité de technicité ressources humaines ou finances est égal à 27 points d'INM de la grille locale des traitements converti en monnaie locale et affecté d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux

Les indemnités de technicité ressources humaines ou finances ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités liées à l'appartenance à une entité organisationnelle.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ARTICLE 9 : IMPUTATION**

Selon la réglementation en vigueur, le versement de ces indemnités sera imputé au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » – article 6411 « salaires, appointements, commissions de base ».

**ARTICLE 10 : ABROGATION**

La délibération n°DEL-2015-18 du 28 juillet 2015 susvisée est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 11 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

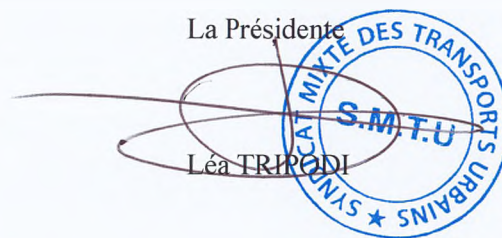
Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

28 DEC. 2023

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente  
Léa TRIPODI



2 JAN. 2024

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

29 DEC. 2023

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Le Directeur Général

Antoine BORJUS  
Haut Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
29 DEC. 2023  
CONTRÔLE DE LEGALITE